



Fiche pédagogique

"CORPORATE PPA" : FONCTIONNEMENT ET MODALITÉS CONTRACTUELLES



Un *corporate Power Purchase Agreement* («corporate PPA») – ou tout simplement *Power Purchase Agreement* (« PPA ») - peut être défini comme un contrat de droit privé d'achat d'électricité liant un producteur et un consommateur. Si ce type de contrat n'est pas nouveau en soi (puisque'il existe depuis longtemps pour la production d'électricité conventionnelle), il connaît un regain d'intérêt avec le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. L'OIE revient dans cette note sur le fonctionnement et les schémas contractuels associés aux PPA.



LE FONCTIONNEMENT DES PPA

Le contrat de droit privé liant le producteur et le consommateur au sein d'un PPA n'est pas standardisé et peut recouvrir différentes formes s'agissant tant de sa structure tarifaire, des quantités d'énergies transférées, ou encore de sa durée.

La structure tarifaire :

La structure tarifaire des PPA peut varier, il est ainsi possible de conclure des contrats comportant un prix fixe. D'autres contrats peuvent au contraire comporter un prix variable, basé sur le pourcentage d'une référence de marché, ou sur plusieurs prix fixes définis pour la durée du contrat. Il est possible d'associer à ce prix variable un plafond dans l'optique de garantir au consommateur un coût d'approvisionnement maximal. Symétriquement, un prix plancher peut également être inclus afin d'offrir aux producteurs une rémunération garantie. La structure tarifaire (et le niveau de prix) choisi dans les clauses du contrat par les cocontractants définit ainsi le partage du risque associé aux variations des prix de l'électricité entre les deux parties.

Les quantités d'énergie transférées :

Dans le cas d'un contrat de type *take or pay*, le consommateur prend intégralement à sa charge les risques liés aux variations de la production (notamment météorologiques dans le cas des énergies renouvelables variables).

Inversement, le contrat peut prévoir un volume fixe livré au consommateur, ce qui conduit le producteur à supporter le risque des écarts entre la production estimée dans le contrat et la production réelle. En absence de livraison de la quantité d'électricité contractualisée, le producteur doit alors supporter les pénalités prévues par le contrat. Le contrat peut également prévoir des clauses liées à l'activation de flexibilités de production par les gestionnaires de réseaux pour la gestion des congestions.

La durée du contrat :

La durée du contrat dépend généralement de la maturité des actifs de production concernés. Ainsi, pour des installations déjà amorties, on observe une prédominance de contrats relativement courts (environ 3 ans). En revanche, en ce qui concerne de nouvelles capacités de production, les investissements peuvent être sécurisés grâce à des contrats de longue durée, qui peuvent fournir au producteur une garantie de prix à suffisamment long terme, sous réserve que le consommateur soit également prêt à s'engager sur la durée. En France, la première catégorie de PPA semble prédominer, les contrats longs associés à de nouvelles capacités de production restant l'exception.

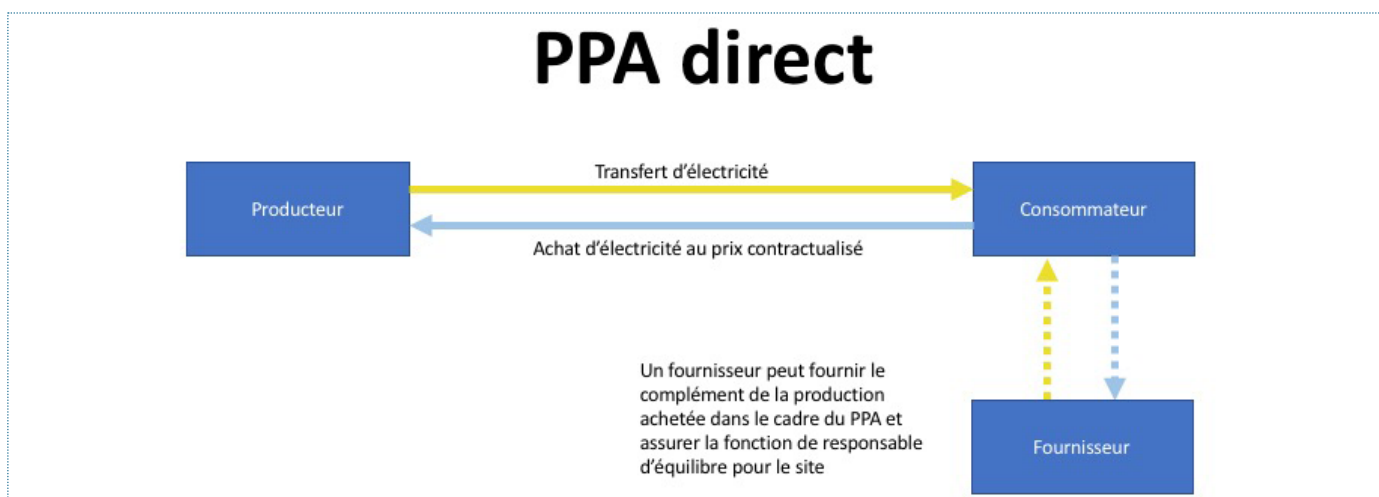
PPA et autoconsommation individuelle sont deux concepts distincts à ne pas confondre. En effet l'autoconsommation individuelle exige

une unicité du producteur et du consommateur tandis qu'un PPA est signé entre un producteur et un consommateur. Les signataires d'un contrat de ce type ne peuvent en effet pas prétendre aux exemptions taxes accordées dans le cadre de l'autoconsommation.

Les volumes d'électricité consommés dans le cadre d'un PPA sont soumis aux mêmes règles fiscales que les volumes consommés dans d'autres cadres contractuels. Les taxes liées à la consommation d'électricité (TVA, TICFE, CTA) sont ainsi dues. **Dans la très grande majorité des cas, la vente d'énergie dans le cadre d'un PPA passe par le réseau public et implique donc le paiement du TURPE.** Toutefois il existe des cas particuliers où producteur et consommateur sont reliés par un réseau fermé privé.

Il est possible de distinguer trois principaux types de modèles contractuels :

Un PPA « direct » : correspond à la vente directe d'électricité entre un producteur et un consommateur. Dans le cas où ce contrat ne couvre pas la totalité de la consommation, un fournisseur réalise le complément de fourniture. La fonction de responsable d'équilibre pour le consommateur est généralement assurée par le fournisseur du complément d'énergie (sauf si le consommateur a choisi un autre responsable d'équilibre).



1. OFATE, Corporate Power Purchase Agreements (corporate PPAs) dans le domaine des énergies renouvelable sen France et en Allemagne, juin 2018

2. OIE, Autoconsommation : développement et enjeux, janvier 2019

3. Les composantes annuelles de gestion et de comptage, qui forment la « part fixe du TURPE » sont néanmoins payées par le consommateur dans ce schéma contractuel

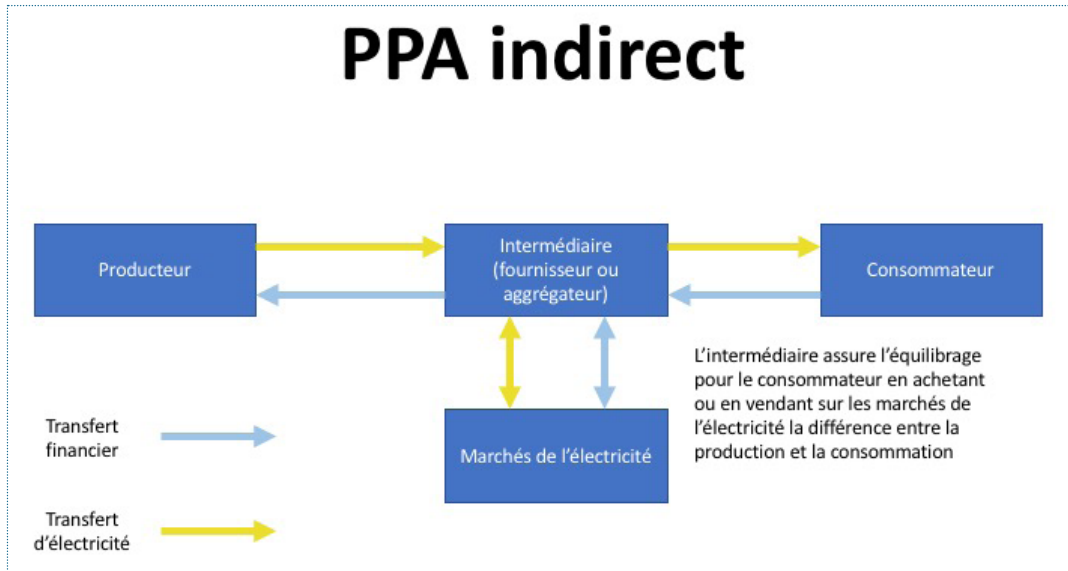
4. Article 266 quinquies C du code des douanes, ne s'applique qu'aux installations inférieures à 1 000 kilowatts.



Un PPA « indirect » concerne un producteur et un consommateur ayant contractualisé via un intermédiaire (un agrégateur ou un fournisseur) un contrat de vente ou d'achat

d'électricité. L'intermédiaire assure la fourniture d'énergie pour l'intégralité de la consommation du consommateur (volume issu du PPA et complément de fourniture pour

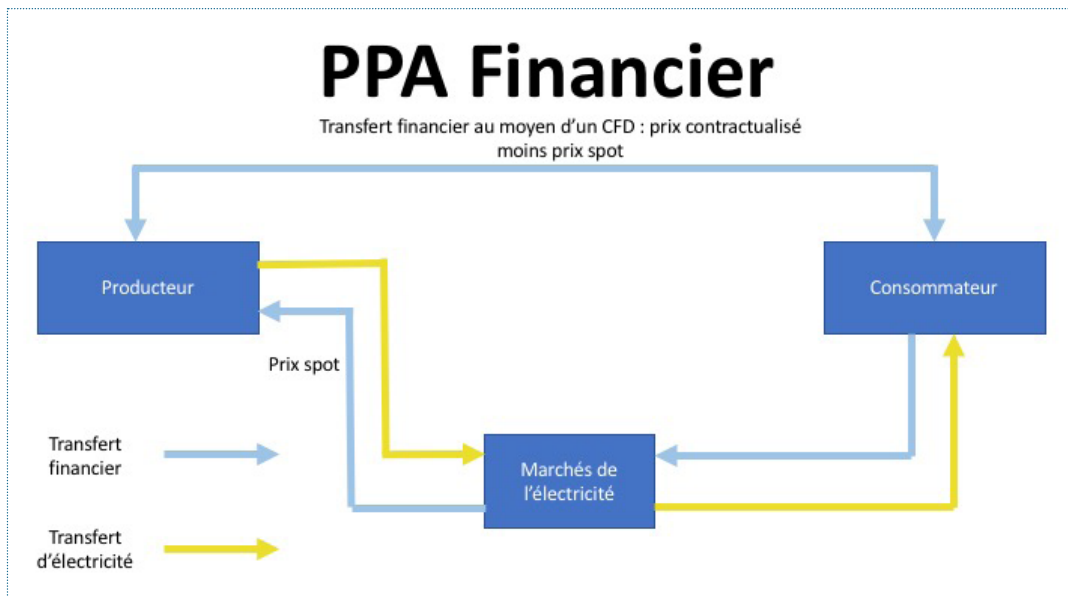
son équilibrage). Par ailleurs l'intermédiaire achète au producteur l'intégralité de sa production.



Un PPA financier correspond à un contrat financier signé entre un producteur et un consommateur. Dans ce type de contrat, le consommateur s'engage à verser au producteur la différence entre le prix cible

défini dans le contrat et le prix spot. Dans le cas où le prix spot est supérieur au prix cible défini dans le PPA, le producteur verse au consommateur la différence entre ces deux prix. Ce type de montage n'inclut aucun

échange d'électricité : il s'agit d'un outil de partage des risques financiers.





VERS UN DÉVELOPPEMENT DES PPA RENOUVELABLES

En plus de l'énergie transférée, le PPA portant sur la production d'électricité à base d'énergie renouvelable peut inclure le transfert des garanties d'origine⁵ associées à la production d'électricité renouvelable concernée. Toutefois, s'il bénéficie de soutien public, le producteur ne peut pas, d'un point de vue réglementaire, récupérer les garanties d'origine associées à la production de cette électricité et ne peut donc pas les transférer au consommateur. Afin de justifier néanmoins du caractère renouvelable de son approvisionnement, celui-ci dispose de la possibilité d'acheter d'autres garanties d'origine

(voire d'essayer de racheter les siennes dans le cadre du processus de mise aux enchères défini par l'Etat).

Les contrats de ce type sont appelés à se développer pour deux raisons principales :

- La sortie progressive des dispositifs de soutien⁶ des installations renouvelables après l'échéance de leur contrat d'achat ;
- La mise en œuvre du complément de rémunération comme moyen de soutien aux installations renouvelables de grande taille.

En effet, contrairement aux tarifs d'achat, les modalités de ce mécanisme de soutien permettent la conclusion de PPA.

Un producteur bénéficiant de soutien public au moyen du versement d'un complément de rémunération dispose en effet de la possibilité de contractualiser un PPA avec un consommateur. Le producteur se voit verser dans ce cas la différence entre le prix de marché et le tarif cible, en application du contrat de complément de rémunération.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE CE TYPE DE CONTRAT ?

Du point de vue du producteur, la signature d'un PPA présente l'avantage de garantir un prix de vente sur une période de temps plus ou moins longue. Comme cela est évoqué précédemment, dans les cas où la durée du contrat est suffisamment longue, cette garantie peut permettre la construction de nouvelles capacités de production en fournissant la visibilité nécessaire aux investisseurs.

Du point de vue du consommateur, le prix fixe d'achat constitue également un des principaux avantages procurés par la conclusion d'un PPA. Il le prémunit – sur une part potentiellement significative de sa consommation – contre les éventuelles augmentations des prix de marché de l'électricité. Dans le cas d'un PPA vert basé sur une production renouvelable, l'entreprise signataire peut également valoriser le caractère renouvelable de son

approvisionnement en électricité, sous réserve de disposer également de garanties d'origine qui constituent le seul moyen de certification légal.

Un PPA vert avec un grand consommateur : l'exemple de SNCF

Le 26 juin 2019, Voltalia et SNCF Energie, filiale notamment chargée de l'approvisionnement en électricité de SNCF Mobilités, ont annoncé la signature d'un contrat d'achat d'électricité solaire sur 25 ans. Ce contrat représentera à horizon 2022-2023 environ 200 GWh d'électricité, soit entre 3 et 4 % de la consommation des trains opérés par SNCF Mobilités.

Un exemple de PPA spécifique : Exeltium

En France, un PPA a été signé le 31 juillet 2008 entre EDF et Exeltium, un consortium d'entreprises électro-intensives⁷ constitué en application de l'article 43 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finance rectificative pour 2004. Ce contrat présentant une clause de take or pay a été conclu pour une durée de 24 ans et était initialement prévu pour 314 TWh. Du fait de l'effet conjugué de la crise économique de 2008 et de l'introduction du dispositif d'ARENH, les volumes concernés ont été revus à la baisse.

5. OIE, [Les garanties d'origines](#), Novembre 2019

6. OIE, [Le fonctionnement des mécanismes de soutien aux EnR](#), novembre 2019

7. OIE, [Les dispositifs de soutien aux électro-intensifs](#), Avril 2018